



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024 A 20 H 30

### LISTE DES DELIBERATIONS

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à l'unanimité
2	RETRAIT DELIBERATION 2024-S3-08 DU 230524 PORTANT EXONERATION TEMPORAIRE DU LOYER EL PATIO	Adopté à la majorité
3	SPL EUROPOLIA - APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS	Adopté à la majorité
4	TABLEAU DES EFFECTIFS	Adopté à la majorité
5	RECOURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL	Adopté à la majorité
6	COMPTE RENDU DES DECISIONS	L'Assemblée a pris note de l'information
7	MODIFICATIONS DES TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DU 010924	Adopté à l'unanimité
8	EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE MINUIT A 6H00 DU MATIN	Adopté à la majorité
9	MISE EN CONFORMITE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RESIDENCE JEAN MOULIN	Adopté à l'unanimité
10	CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION L'EXPLOITATION L'ENRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ABRIS VOYAGEURS - ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA REFACTUREATION DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES A L'ECLAIRAGE PUBLIC	Adopté à l'unanimité
11	ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE CRIBLAGE ENSACHAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST ALBAN	Adopté à la majorité

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

Présents : 18

Procurations : 08

Absents : 03

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 16/07/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Rapporteur : T. Duhamel)

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

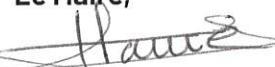
Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**

  
Chantal BERNI



**Le Maire,**

  
Thierry DUHAMEL

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-02 : RETRAIT DELIBERATION N°2024-S3-08 PORTANT  
EXONERATION TEMPORAIRE DU LOYER DE L'ETABLISSEMENT EL PATIO**

(Rapporteur : T. Duhamel)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération en date du 23 mai 2024, le Conseil municipal de Fenouillet a validé une exonération temporaire de loyer pour le restaurant El Patio concernant la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 septembre 2024.

L'objet de cette délibération étant de compenser la baisse de fréquentation dont le restaurant pourrait être victime du fait des travaux de réhabilitation portés par la Municipalité sur le local voisin du restaurant.

Toutefois, par courrier en date du 17 juin 2024, les services du contrôle de légalité de la préfecture de Haute-Garonne ont sollicité la Commune afin de retirer cette délibération en faisant état de deux motifs :

- En vertu de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, Toulouse Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence relative aux actions de développement économique. De ce fait les actions de soutien au commerce local relèvent de la compétence exclusive de l'intercommunalité.
- Les dommages causés aux tiers par des travaux publics peuvent être indemnisés à condition que le dommage soit anormal et spécial. Ainsi la demande d'exonération du restaurant El Patio doit être accompagnée de preuves tangibles de cette baisse d'activité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** le retrait de la délibération N°2024-S3-08 portant exonération temporaire du loyer de l'établissement El Patio.

Résultat du vote :

Pour : 08

Contre : 18

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**



Chantal BERNI



**Le Maire,**



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-03 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EUROPOLIA :**

**APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS**

(Rapporteur : T. Duhamel)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération n°2024-S3-16 en date du 04 avril 2024 le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la Commune de Fenouillet d'une action détenue par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluée à sa valeur nominale de 2 536€ par action.

Consécutivement à la cession de cette action entre la Région Occitanie et la commune de Fenouillet, il est prévu que la société EUROPOLIA modifie les articles 2 et 13 des statuts.

Les modifications des statuts prévues sont les suivantes :

- Confirmation de la complémentarité des activités de la SPL EUROPOLIA et modification de l'objet social de la société EUROPOLIA

Il résulte de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que les sociétés publiques locales peuvent réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt

général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

A la suite de la transformation de la société publique locale, l'objet social de la Société a été modifié pour prévoir notamment « *l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.* »

Dans le cadre des échanges avec les collectivités actionnaires que sont Toulouse Métropole et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il a été souhaité la volonté de mettre plus en avant, dans l'objet social de la Société, l'obligation de complémentarité des activités d'exploitation de service public envisagées par la Société avec les autres activités de la Société.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA de la sorte :

« *La société a pour objet :*

- La réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux;*
- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie;*
- La gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies. »*

La commune de Fenouillet, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA.

- Augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration de la société EUROPOLIA

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la proportion des représentants des actionnaires au Conseil d'administration doit être proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Au vu des cessions projetées, il convient d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs pour passer de 9 sièges (6 actuellement pour Toulouse Métropole et 3 pour la Région Occitanie) à 15 afin d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

La répartition envisagée à la suite des cessions serait la suivante :

Actionnaires	Sièges Conseil d'administration
Toulouse Métropole	9
Région Occitanie	3
Ville de Toulouse	1
Colomiers	1
Collectivités actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisants pour une représentation directe au conseil d'administration	1 (Représentant commun)
<b>Total</b>	<b>15</b>

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA pour porter le nombre d'administrateurs de la société à 15.

La commune de Fenouillet, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA.

Dans cet esprit, le projet des statuts intégrant ces projets de modifications est présenté au Conseil Municipal et sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les modalités de représentation de notre collectivité au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA. Ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

*« Tout actionnaire a droit au moins un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

*La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriale actionnaire, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.*

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».*

L'acquisition par la commune de Fenouillet d'une action de la SPL EUROPOLIA, ne lui permettra pas de disposer d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La commune de Fenouillet pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune de Fenouillet, en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

*« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu l'avis favorable du conseil municipal,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** : D'approuver la modification de l'objet social de la société EUROPOLIA visant à mettre davantage en avant l'obligation de complémentarité des activités de service public envisagée par la Société avec les autres activités de la Société et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- **VALIDE** le principe de l'augmentation du nombre de sièges d'administrateur à 15 sièges et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- **AUTORISE** le représentant de la commune de Fenouillet à l'assemblée générale de la société EUROPOLIA à porter un vote favorable à toutes résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société destinée à concrétiser ces opérations.

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre :

Abstention : 06

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**



Chantal BERNI



**Le Maire,**



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

Présents : 18

Procurations : 08

Absents : 03

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 16/07/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

---

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-04 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

(Rapporteur : P. Monticelli)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin de prendre en compte le déroulement des carrières des agents, il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'agent technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (22/35)

**Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs,

Et compte tenu des besoins des services,  
le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire, crée les postes sus cités, et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 24  
Contre :  
Abstention : 02

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme aux registres.

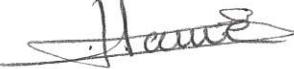
**Le Secrétaire de séance,**

Chantal BERNI



**Le Maire,**

Thierry DUHAMEL



SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-05 : RECURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL**

(Rapporteur : P. Monticelli)

Pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire propose de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel conformément aux dispositions des articles 3 à 3-3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En complément des délibérations antérieures relatives aux mêmes objets, il propose la création des postes contractuels suivants :

FILIERE	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTE CREEES	RENUMERATION (calculée sur la base de l'indice majoré)
TECHNIQUE	Adjoint technique	22/35	1	Echelon 1

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après délibération :**

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs) selon les propositions du Maire.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater les besoins concernés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants

Résultat du vote :

Pour : 22  
Contre :  
Abstention : 04

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**



Chantal BERNI



**Le Maire,**



Thierry DUHAMEL

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

Présents : 18

Procurations : 08

Absents : 03

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 16/07/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-06 : COMPTE RENDU DES DECISIONS**

(Rapporteur : P. Monticelli)

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Vidéo Fenouillet 2030	Lot unique	CANAL 32.FR	6 575.00 €	26/04/24
Alimentation eaux usées pluviales hangar Jean Jaurès	Lot unique	ASTEO EAU DE TM	22 392.15 €	06/05/24
Concert fête nationale 13 Juillet 2024	Lot unique	AQUARIUS PROD	11 300.00 €	23/05/24
Concert et bal fête locale 2024	Lot unique	MUZIK EVENT	5 200.00 €	23/05/24
Avenant 1 Nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux	Lot unique	AVESQ	- 4 835.86 €	30/05/2024

Traitements antiparasitaires	Lot unique	3C PROTECTION	Mini 5 000.00 € Maxi 20 000.00 €	31/05/24
Séjour été du 15 au 19 Juillet 2024 pôle jeunesse	Lot unique	LIBRE COURS	4 266.00 €	10/06/2024
Entretien des espaces verts	Lot N°1 : Entretien courant	ID VERDE	mini 160 000.00 € maxi 250 000.00 €	10/06/2024
	Lot N°3 : Fauchage / gyrobroyage	PHILIP FRERES	mini 15 000.00 € maxi 30 000.00 €	
Réparation fissures sol gymnase hall des sports	Lot unique	ST GROUPE	4 153.50 €	14/06/2024
Manège carrousel festivités de noël 2024	Lot unique	JOURDIN LOCATION	6 330.00 €	20/06/2024

**Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**



Chantal BERNI

**Le Maire,**



Thierry DUHAMEL



SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

---

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-07 : MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024**

(Rapporteur : P. Monticelli)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une étude a été réalisée sur les tarifs municipaux.

Cette étude prend en compte les réalités du territoire communal et les besoins sociaux mais également le contexte économique et la gestion des coûts à la charge de la municipalité.

Les résultats de cette étude démontrent la nécessité de modifier le barème (passage de 6 tranches de QF à 8 tranches) et les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les tarifs municipaux comme suit :

## 1- ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (matin, midis, soirs)

quotient familial	Tarif heure	Séquence 1h	Séquence 2h	Séquence 2.25h	Séquence 2,5h	Séquence 3,5h
inf à 501	<b>0,10</b>	0,10	0,20	0,23	0,25	0,35
501 à 1000	<b>0,13</b>	0,13	0,26	0,29	0,33	0,46
1001 à 1250	<b>0,20</b>	0,20	0,40	0,45	0,50	0,70
1251 à 1500	<b>0,24</b>	0,24	0,48	0,54	0,60	0,84
1501 à 1800	<b>0,30</b>	0,30	0,60	0,68	0,75	1,05
1801 à 2000	<b>0,35</b>	0,35	0,70	0,79	0,88	1,23
2001 à 2500	<b>0,42</b>	0,42	0,84	0,95	1,05	1,47
2501 et +	<b>0,48</b>	0,48	0,96	1,08	1,20	1,68

Les tarifs du matin, du midi et du soir sont appliqués à la présence par séquence. La facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire est mensuelle. Elle s'ajoute à la facturation du repas.

<b>TARIF RETARD</b>	
<b>Applicable au quart d'heure après 18h30</b>	
<b>Après 13h30 le mercredi</b>	
5,00 €	

## 2- CENTRES DE LOISIRS – ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS

<b>RESIDENTS FENOUILLET ET ENFANTS PERSONNEL MUNICIPAL</b>		
Quotient familial	JOURNEE	1/2 journée
inf à 400	6.00*	2.00
401 à 500	6.00*	3.00
501 à 1000	7.50*	3.75
1001 à 1250	8.00	4.00
1251 à 1500	9.00	4.5
1501 à 1800	9.50	4.75
1801 à 2000	10.00	5
2001 à 2500	11.00	5.5
2501 et +	11.50	5.75

\* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

<b>EXTERIEURS NON SCOLARISES A FENOUILLET</b>		
Journée	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
25.00 €	20.00 €	15.00 €

**TARIF RETARD****Applicable au quart d'heure après 18h30**

5,00 €

**3- CONCESSIONS CIMETIERE**

<b>Typologie des concessions</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Site cinéraire</b>	
Cavurne 15 ans	<b>200,00 €</b>
Cavurne 30 ans	<b>400,00 €</b>
Case columbarium 15 ans	<b>300,00 €</b>
Case Columbarium 30 ans	<b>600,00 €</b>
Vacations	
Fermeture cercueil avec ou sans changement de commune pour crémation	<b>22,00 €</b>
<b>Site cimetière</b>	
Concession temporaire 15 ans	
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m <sup>2</sup> (2,5 m x 1m)	<b>170,00 €</b>
Pleine terre 1 m <sup>2</sup> (1 enfant) (1,40 m x 0,70m)	<b>90,00 €</b>
Caveau (2 personnes) 3,99 m <sup>2</sup> (2,85 m x 1,40 m)	<b>180,00 €</b>
<b>Concession 30 ans</b>	
Caveau emplacement (4 personnes) 5,70 m <sup>2</sup> (2,85 m x 2 m)	<b>360,00 €</b>
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m <sup>2</sup> (3,00 m x 2 m)	<b>370,00 €</b>
Caveau avec bâti (4 personnes) 6 m <sup>2</sup> (3 m x 2 m)	<b>750,00 €</b>
Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m <sup>2</sup> (4 m x 3m)	<b>450,00 €</b>
Pleine terre (2 personnes) 2,5 m <sup>2</sup> (2,5 m x 1m)	<b>250,00 €</b>
Caveau avec bâti inférieur à 6 m <sup>2</sup>	<b>350,00 €</b>
<b>Concession 50 ans</b>	
Caveau emplacement (4 personnes) 6,00 m <sup>2</sup> (3,00 m x 2 m)	<b>620,00 €</b>
Caveau avec bâti (4 personnes) 6,00 m <sup>2</sup> (3,00 m x 2 m)	<b>1300,00 €</b>
Caveau emplacement d'angle (6 personnes) 12 m <sup>2</sup> (4 m x 3m)	<b>770,00 €</b>
<b>Service dépositoire</b>	
Frais de dépôt du 1er au 3ème mois	<b>20 € / mois</b>
Frais de dépôt du 3ème au 6ème mois	<b>55 €/mois</b>
Vacations	
Fermeture cercueil, transport hors commune de décès ou dépôt	<b>22,00 €</b>
Opération d'exhumation	<b>22,00 €</b>

4- CRECHE

TARIF PENALITE RETARD	
Applicable au quart d'heure entamé	
5 €	

5- ECOLE DE MUSIQUE JACK ROUBIN

TARIFS ANNUELS	RESIDENTS	EXTERIEURS
Chorale enfants orchestre 30mn ( <i>Gratuit si déjà inscrit</i> )	45,00 €	59,00 €
Stage chorale	10,00 € les 2 heures	
Ensemble vocal adultes 1h30	75,00 €	100,00 €

TARIFS TRIMESTRIELS	RESIDENTS		EXTERIEURS	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
Éveil Musical 45mn	40,00 €	36,00 €	53,00 €	47,70 €
Formation Musicale (seule) 1h	48,00 €	43,20 €	60,00 €	54,50 €
Forfait : Instrument 20mn FM 1h	90,00 €	-----	120,00 €	-----
Forfait : Instrument 30mn FM 1h	124,00 €	111,60 €	160,00 €	144,00 €
Forfait : Instrument 45mn FM 1h	150,00 €	135,00 €	190,00 €	171,00 €
Forfait : Instrument 1h FM 1H	175,00 €	157,50 €	220,00 €	198,00 €
Forfait : Instrument 30mn <b>sans FM*</b>	100,00 €	-----	115,00 €	-----
Technique vocale cours de 45mn	130,00 €	-----	150,00 €	-----

Tarif réduit pour une deuxième inscription dans la même famille (sur le forfait le plus élevé).

Pour toute inscription, une adhésion annuelle de 20€ pour les frais de dossier devra être réglée en sus de la cotisation du premier trimestre.

**\*Dispense de FM accordée seulement sur dossier et présentation de justificatifs (certificat validé).**

## 6- EMPLACEMENTS

<b>Marché hebdomadaire (vente sur emplacement fixe)</b>	
Commerçants ou petits producteurs	0,60 € le ml
Commerçants ou petits producteurs sans utilisation électricité	0,40 € ml
<b>Démonstration en véhicule publicitaire</b>	
Jusqu'à 5m <sup>2</sup>	8,00 € le m <sup>2</sup>
Au dessus par m <sup>2</sup> supplémentaire	1,50 € le m <sup>2</sup>
<b>Ventre promotionnelle et occasionnelle direct usine</b>	
	7,00 € le ml
<b>Fête foraine locale</b>	
Petit métier non mécanique type pêche aux canards, camion...	5 € le ml
Autres métiers type stand de tir, churros, camion...	
Métier stand ouvert type camion, stand de tir, machine à sous...	
Manège enfant type structure gonflable, trampoline...	80 €
Gros métier type auto tamponneuse, palais du rire, palais des glaces, maison de l'horreur...	200 €
<b>Foire - vide grenier</b>	
Stand	5,00 € le ml
<b>Cirque et spectacle de marionnettes</b>	
10 à 50 m <sup>2</sup>	10,00 € le m <sup>2</sup>
51 à 200 m <sup>2</sup>	18,00 € le m <sup>2</sup>
201 à 500 m <sup>2</sup>	80,00 € le m <sup>2</sup>
Au dessus de 500 m <sup>2</sup>	110,00 € le m <sup>2</sup>
Chèque de caution	500,00 €
<b>Location de chalets</b>	
Jusqu'à 9 m <sup>2</sup>	35,00 € forfait
Au delà de 9 m <sup>2</sup>	3,50 € le m <sup>2</sup> sup
<b>Marché de plein vent</b>	
Commerçant volant	1,50 € le ml

## 7- JARDINS FAMILIAUX

<b>Jardins familiaux</b>	<b>Tarif annuel</b>	<b>m<sup>2</sup> supplémentaire</b>
Forfait lié aux frais de fonctionnement	25€	+ 0,20€ le m <sup>2</sup>

## 8- LOCATIONS DES SALLES

<b>Salle des fêtes</b>	<b>Tarif 1 journée</b>	<b>Tarif 2<sup>ème</sup> journée consécutive</b>
Grande salle	400,00 €	220,00 €
Petite salle	150,00 €	80,00 €
Cuisine	200,00 €	120,00 €
Grande salle + cuisine	550,00 €	350,00 €
Petite salle + cuisine	270,00 €	150,00 €
Les 3 salles	650,00 €	400,00 €

<b>Maison des associations</b>	<b>Tarif 1 journée</b>	<b>Tarif 2<sup>ème</sup> journée consécutive</b>
Grande salle	200,00 €	120,00 €
Petite salle	130,00 €	80,00 €
Cuisine	100,00 €	60,00 €
Grande salle + cuisine	250,00 €	130,00 €
<b>Maison de la nature</b>	<b>Tarif 1 journée</b>	<b>Tarif 2<sup>ème</sup> journée consécutive</b>
	100,00 €	60,00 €

<b>Forfait caution</b>	1000,00 €
<b>Forfait nettoyage</b>	170,00 €
<b>Forfait perte clé</b>	180,00 €
<b>Facturation perte bip</b>	120,00 €
<b>Facturation perte badge d'accès</b>	60,00 €
<b>Facturation perte carte magnétique</b>	40,00 €

## 9- MEDIATHEQUE

<b>Place de cinéma Kinépolis</b>	<b>Tarif résidents</b>
	Tarif réduit en vigueur

<b>Formules</b>	<b>Résidents</b>	<b>Extérieurs</b>
Moins de 18 ans	gratuit	10 €
Tarif réduit 18/25 ans et + 65 ans	gratuit	20 €
Secteur Bibliothèque (de 25 à 65 ans)	gratuit	22 €
Secteur Médiathèque (de 25 à 65 ans)	gratuit	42 €
Demandeurs d'emploi, personnes handicapées, bénéficiaires du RSA et étudiants	gratuit	10 €

<b>Groupes</b>	<b>Résidents</b>	<b>Extérieurs</b>
	Gratuit	10 €

<b>Braderie de livres</b>	<b>Tarifs</b>
Livres de poche	0,50 €
Romans	0,50 €
Lot de 3 romans	1,00 €
Livres grands formats	1,00 €
Autres (albums, documentaires...)	1,00 €

<b>PHOTOCOPIES</b>	<b>TARIFS</b>
Format A4	0,25 €
Format A3	0,50 €

10- PROGRAMMATION CULTURELLES ET FESTIVITES

GOBELETS REUTILISABLES PERDUS OU DETERIORES	TARIFS
Unité	1,00 €

**Entrée aux spectacles et soirées à thème (tarifs variables pour chaque spectacle)**

PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
2,50 €	1,50 €
6,00 €	3,50 €
10,00 €	8,00 €
11,00 €	6,00 €
14,00 €	8,00 €
16,00 €	8,50 €
22,00 €	12,00 €
27,00 €	14,00 €
32,00 €	17,00 €

Réveillon du nouvel an	Tarifs
Résidents Fenouillet	70,00 €
Extérieurs	100,00 €

Restauration	Tarifs
Paninis salés	3,50 €
Paninis sucrés	2,50 €
Gaufre	1,50 €
Crêpe	2,00 €
Assiette restauration	6,00 €
Barre chocolatée	1,20 €
Friandise	0,25 €
Assiette « tapas »	8,00 €

Boissons	Tarifs
Boisson non alcoolisée cannette	1,50 €
Bière cannette	1,80 €
Bière pression	2,50 €
Boisson chaude	0,70 €
Verre de Punch	4,00 €
Petite bouteille eau	0,60 €
Coupe, cocktail	6,00 €
Pichet vin	6,00 €
Bouteille vin	8,00 €
Bouteille champagne	35,00 €

REPAS ENFANTS SCOLAIRES	
Quotient familial	Tarif
inf à 501	1.00
501 à 1000	1.00
1001 à 1250	2.70
1251 à 1500	3.60
1501 à 1800	3.90
1801 à 2000	4.80
2001 à 2500	4.85
2501 et +	4.90

Le repas majoré est **à 8,50 €** et s'applique pour les repas supplémentaires, non réservés dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur de Accueils de Loisirs.

REPAS AGENTS DE LA COLLECTIVITE	
Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2024
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	2,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	2,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	3,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	4,50 €

REPAS ENSEIGNANTS DE LA COLLECTIVITE	
Barème selon le revenu mensuel brut	au 01/09/2024
- revenu mensuel brut : moins de 1500 €	3,00 €
- revenu mensuel brut : de 1501 à 1700 €	3,60 €
- revenu mensuel brut : de 1701 à 2 000 €	4,80 €
- revenu mensuel brut : plus de 2 000 €	5,50 €

EXTERIEUR PRESTATAIRES ARTISTES ACCOMPAGNANTS	
- TARIF UNIQUE	7,50€

REPAS A DOMICILE	
Revenu fiscal de référence	Tarifs
- de 399 €	5,44 €
de 400 à 699 €	6,18 €
de 700 à 999 €	6,92 €
de 1000 à 1199 €	7,65 €
+ de 1200 €	8,41 €
Repas à domicile accompagnant	9,71 €

## 12- SERVICES AUX SENIORS

Sportif	Tarif
Activité gymnastique seniors	40 € / an
Badminton seniors	40 € / an
Tarif groupé pour les activités gym seniors + badminton seniors	70 € / an

Création ateliers informatiques	Tarif
Atelier seniors	1,50 € l'heure
Atelier demandeurs d'emploi	gratuit

## 13- SORTIES SEJOURS ET STAGES SPORTIFS

Supplément à rajouter au prix de la journée

SORTIES ACCUEIL DE LOISIRS / PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE						
Quotient familial	P1*	P2*	P3*	P4*	P5*	P6*
inf à 501	0,5	1	3	5	6	10
501 à 1000	0,75	1,5	4	7	8	20
1001 à 1250	1	2	5	9	10	25
1251 à 1500	1,25	2,5	6	11	12	30
1501 à 1800	1,5	3	7	12	14	35
1801 à 2000	1,75	3,5	8	13	16	40
2001 à 2500	2	4	8,5	14	18	45
2501 et +	2,5	4,5	9	15	20	50

*P1	prix entrées < 4,99€	Piscine, base de loisirs, sortie en ville...
*P2	prix entrées < 9,99€	Ferme, cinéma, parc de jeu...
*P3	10€<prix entrée <14,99€	Laser game, parc à thème...
*P4	15€<prix entrée<19,99€	Sortie spécifique
*P5	Pôle jeunesse/séjours accessoires	Nuité mini séjour
*P6	Ski/surf + forfaits + matériel +transport	

SEJOURS ACCUEIL DE LOISIRS / PÔLE SPORTS / PÔLE JEUNESSE				
	P1	P2	P3	P4
Quotient familial	PARTICIPATION SEJOURS 1 séjour loisirs classique avec hébergement mais sans activité spécifique	PARTICIPATION SEJOURS 2 séjour spécifique avec hébergement et encadrement spécifique	PARTICIPATION SEJOURS 3 séjour parcs à thème ou séjour neige	PARTICIPATION SEJOURS 4 séjour ski ou sportif avec hébergement et encadrement spécifique
inf à 501	34*	36*	40*	45*

501 à 1000	35*	38*	45*	50*
1001 à 1250	36	42	47	52
1251 à 1500	37	44	50	55
1501 à 1800	38	46	52	58
1801 à 2000	39	48	55	60
2001 à 2500	40	50	58	65
2501 et +	42	52	60	70

\* Pour les quotients familiaux < à 800€, les tarifs tiennent compte des réductions accordées aux familles par la CAF au titre de l'aide « Vacances Loisirs »

Séjours à thème (CLSH – Pôle sports – Pôle jeunesse) <b>EXTERIEURS</b>	Tarifs
Séjours personnes ne résidant pas sur la commune	Prix de revient du séjour

<b>MERCREDIS SPORTIFS</b>	
<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif trimestre</b>
inf à 501	18
501 à 1000	20
1001 à 1250	22
1251 à 1500	26
1501 à 1800	28
1801 à 2000	30
2001 à 2500	32
2501 et +	34

<b>STAGES SPORTIFS</b>		
<b>Coef</b>	<b>Tarif semaine</b>	<b>Tarif journée</b>
inf à 501	12.5	2
501 à 1000	15	2.5
1001 à 1250	17.5	3
1251 à 1500	20	3.5
1501 à 1800	22.5	4
1801 à 2000	25	4.5
2001 à 2500	27.5	5
2501 et +	30	5.5

Pôle jeunesse	* TARIF ANNUEL applicable dès la 1 <sup>ère</sup> fréquentation (année scolaire)
inf à 501	10
501 à 1000	15
1001 à 1250	20
1251 à 1500	25
1501 à 1800	30
1801 à 2000	35
2001 à 2500	40
2501 et +	45

\* Au tarif « adhésion annuelle » peuvent s'ajouter les repas (tarif restauration scolaire) et les éventuels suppléments sortie pendant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification du barème et des tarifs municipaux tel que détaillé

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,

Chantal BERNI



Le Maire,

Thierry DUHAMEL

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

Présents : 18

Procurations : 08

Absents : 03

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 16/07/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-08 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE MINUIT A 6H00 DU MATIN**

(Rapporteur : P. Bressand)

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2024, relative à l'extinction totale de l'éclairage public de 1h00 à 5h30,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre,

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

**CONSIDÉRANT** que la durée de la mise en œuvre de l'extinction peut être prolongée et effective entre minuit et 6h00 du matin,

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **VALIDE** la proposition d'étendre la tranche horaire d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune entre minuit et 6h00,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 25

Contre :

Abstention : 01

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

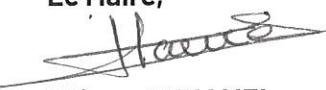
**Le Secrétaire de séance,**

Chantal BERNI



**Le Maire,**

Thierry DUHAMEL



2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240711-2024-S5-08-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2024  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-09 : MISE EN CONFORMITE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**RESIDENCE JEAN MOULIN**

(Rapporteur : P. Bressand)

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 23 mai 2024 concernant la mise en conformité du réseau d'éclairage résidence Jean Moulin, le SDEHG a réalisé l'étude de l'avant-projet sommaire (11AT403) :

- Création d'environ 270 mètres de réseau souterrain d'éclairage en conducteur U1000R2V cuivre  $2 \times 10^2$ .
- Dépose des 15 ensembles vétustes N°312 à 328 issus du Poste de transformation PY "CITE DES JARDINS".
- Fourniture et pose de 15 ensembles d'éclairage public équipés de mâts de 6 mètres de hauteur supportant une lanterne routière équipée d'une lampe LED 16 W.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 85%.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	12 992€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*)</i>	33 000€
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>36 992€</b>
Total	82 984€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

**Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

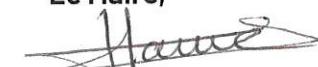
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**

  
Chantal BERNI

**Le Maire,**

  
Thierry DUHAMEL



SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

Présents : 18

**Acte rendu exécutoire :**

Procurations : 08

Date de publication : 16/07/24

Absents : 03

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GISCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-10 : CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ABRIS VOYAGEURS : ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA REFACULTURATION DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES A L'ECLAIRAGE PUBLIC**

(Rapporteur : P. Bressand)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession. Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire de la ville de Fenouillet. Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention avec Toulouse Métropole et la société d'Abri Voyageurs de Toulouse Métropole (SAVTM)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

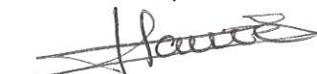
**Le Secrétaire de séance,**



**Chantal BERNI**



**Le Maire,**



**Thierry DUHAMEL**

SEANCE du 11 JUILLET 2024

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 29

Présents : 18

Procurations : 08

Absents : 03

**Convocation :**

Date d'envoi : 05/07/24

Date de publication : 05/07/24

**Acte rendu exécutoire :**

Date de publication : 16/07/24

Date de transmission au contrôle de légalité : 16/07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

**Présents :** T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, D. DAKOS, S. COMBALIER, P. BRESSAND, C. GISCARD, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, AM. DENAT, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, Z. DIR, M. YESILBAS, O. MAUFFRE, V. RIBEIRO, G. BOUDON

**Absents ayant donné procuration :**

Madame S. CHARDY a donné procuration à Madame C. GSCARD

Madame C. NAVARRO a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. BOSC a donné procuration à Monsieur D. DAKOS

Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame Z. DIR

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS

Madame A. PONTCANAL a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Madame E. DUPUY a donné procuration à Madame V. RIBEIRO

**Absents :** M. CHIRAC, M. LAROQUE, B. TROUVE

**Secrétaire de séance :** C. BERNI

**OBJET DE LA DELIBERATION n° 2024-S5-11 : ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE BROYAGE,  
CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN**

(Rapporteur : P. Bressand)

Le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société MAPEI France, dont le siège social se situe 29 avenue Léon Jouhaux à Saint-Alban, et qui fabrique et commercialise des colles et produits chimiques pour le bâtiment, a déposé le 13 décembre 2022 un dossier, complété le 14 juin 2024, de demande d'enregistrement relatif à la régularisation de son installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels pour la fabrication de produits à destination du secteur du bâtiment.

Le dossier de demande d'enregistrement permet de démontrer que l'installation classée est implantée dans le respect des règles générales et prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Le site est implanté sur la commune de Saint-Alban et accueille la fabrication de produits en poudre et de produits en pâte pouvant être des adjuvants pour le béton, des colles et des mortiers.

La commune de Fenouillet, située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, est appelée à formuler un avis sur ce dossier.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** à l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de Saint-Alban.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 03

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

**Le Secrétaire de séance,**

  
Chantal BERNI



**Le Maire,**

  
Thierry DUHAMEL

**EUROPOLIA**

**Société Publique Locale  
au capital de 900 000 euros**

**Siège social : 21, Boulevard de la Marquette - Bâtiment A -  
31000 Toulouse**

**RCS TOULOUSE N°528.861.685**

**STATUTS MIS À JOUR LE [○] 2024**

Exemplaire certifié conforme par Mme La Présidente  
le [●] 2024

Annette LAIGNEAU

# **Titre Premier**

## **Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme**

---

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités Territoriales ».

### **Article 2 - Objet social**

---

La société a pour objet :

- la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;
- la gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, juridiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des Collectivités Territoriales qui en sont membres, dans le respect des conditions légales et réglementaires prévues par la forme sociale de la société.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

---

La dénomination sociale est : « EUROPOLIA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240711-2024-S5-03-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2024  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

## **Article 4 - Siège social**

---

Le siège social est fixé Immeuble 21, Boulevard de la Marquette – Bâtiment A - 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **Article 5 - Durée**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre Deuxième**

### *Capital social - Actions*

#### **Article 6 - Apports**

---

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de neuf cent mille euros (900 000 €) correspondant à neuf cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 novembre 2010 par la Caisse des Dépôts et Consignations agence de **Toulouse, Place Occitane** dépositaire des fonds.

#### **Article 7 - Capital social**

---

Le capital est fixé à neuf cent mille euros (900 000 €).

Il est divisé en neuf cents actions d'une même catégorie de mille euros (1 000 €) chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 9 – Libération des Actions**

---

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une Collectivité Territoriale actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

---

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **Article 12 - Cession des actions**

---

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une Collectivité Territoriale actionnaire ou par une autre Collectivité Territoriale, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des Collectivités Territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **Titre Troisième**

### *Administration de la Société*

#### **Article 13 - Composition du Conseil d'Administration**

---

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quinze intégralement attribués aux Collectivités Territoriales.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriale actionnaires, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Spéciale seront définies au sein du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités Territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'Administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75 ans) ans au moment de leur nomination.

#### **Article 14 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge**

---

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

#### **Article 15 - Censeurs**

---

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75 ans) au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

## **Article 17 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration**

---

### **17.1 Convocation :**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique...) à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

### **17.2 Lieu de réunions :**

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

### **17.3 Quorum :**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

#### **17.4 Modalités de vote :**

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **17.5 Modalités de consultation écrite :**

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite, toutes décisions autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- la nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- la décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- le transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 8 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité prévue à l'article 17.4. des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

### **Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les Collectivités Territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette communication peut intervenir par un moyen électronique de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

## **Article 19 – Direction Générale**

---

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **Article 20 – Directeur Général**

---

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins soixante-quinze (75 ans). Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une Collectivité Territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 21 – Rémunération des Mandataires sociaux**

---

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une rémunération. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240711-2024-S5-03-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2024  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## **Article 22 – Signatures**

---

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 23 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires**

---

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en-dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ou autres dispenses autorisées par la loi.

## **Article 24 – Interventions financières des Collectivités Territoriales**

---

Les Collectivités Territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 25 – Commission d'achats**

---

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20240711-2024-S5-03-DE  
Date de télétransmission : 16/07/2024  
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats interne.

## **Article 26 – Représentation de la Société dans ses filiales**

La société est représentée à l'assemblée générale des associés ou actionnaires de ses filiales par son Directeur Général, l'une des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs ou le cas échéant au(x) Directeur(s) Général(au) Délégué(és).

## **Titre Quatrième**

### *Contrôle - Informations*

#### **Article 27 - Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Article 28 - Représentant de l'Etat - Information**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société dans les conditions définies par la loi.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

#### **Article 29 – Modalités particulières de contrôle de la Société**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités.

#### **Article 30 – Rapport Annuel des Elus**

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter aux Collectivités Territoriales dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

## **Titre Cinquième**

### *Assemblées Générales – Modifications des statuts*

#### **Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance y compris par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sous réserve que le procédé soit prévu, les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les projets de résolutions qui lui sont proposées.

Les envois pourront être effectués par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 32 - Convocation des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions des textes en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Les Assemblées peuvent se tenir, sur décision du Conseil d'administration, exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'y opposer à compter de la réalisation des formalités de convocations de l'Assemblée Générale dans les conditions des textes en vigueur.

## **Article 33 – Ordre du Jour**

---

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

---

## **Article 34 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-verbaux**

---

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. La signature électronique de la feuille de présence est autorisée. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de tenue de l'Assemblée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le procès-verbal des délibérations peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

---

## **Article 35 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

### **Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance.

### **Article 37 - Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **Titre Sixième**

### *Inventaires – Bénéfices - Réserves*

#### **Article 38 – Exercice social**

---

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2011.

#### **Article 39 – Comptes Sociaux**

---

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 40 – Bénéfices**

---

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## Titre Septième

### **Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 42 - Dissolution – Liquidation**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **Titre Huitième**

### **Article 43 – Contestations**

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## TABLEAU DES EFFECTIFS

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CM du : 11/07/2024

				1
				1
				1
				1
				1
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	6	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
			1	
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	3	1	
			1	
			1	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur territorial des APS principal 1ère classe	B	1	1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	1	
			1	
			1	
Adjoint du patrimoine	C	4	1	
			1	
			1	
			1	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur principal 2ème classe	B	2	1	
				1
Animateur	B	1		1
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	5	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	5	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
Adjoint d'animation	C	6	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
			1	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Chef de service de police municipale	B	1	1	
Brigadier Chef principal	C	2	1	
				1
Gardien / brigadier	C	5	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
			1	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Assistant socio-éducatif 1ère classe (ex-assistant socio-éducatif principal - cat B)	A	1	1	
Puéricultrice hors classe	A	1	1	
Puéricultrice	A	1		1
Educateur de Jeunes Enfants	A	2	1	
				1
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	C	2	1	
				1
Auxiliaire de puériculture classe normale	C	3	1	
			1	
			1	
			1	
			1	
<b>TOTAL</b>		121	80	41



**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES  
CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES AU  
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE X**

**2023-2038**

**ENTRE :**

**La Ville de XXX** dont le siège est situé XXX, représentée par son Maire, Monsieur/Madame XXX, dûment habilité(e) par la délibération (DEL XXX) du Conseil Municipal en date de XXX,

Désignée ci-après par les termes « la Ville »

ET

**Toulouse Métropole**, dont le siège est situé 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 20 juin 2024,

Désignée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

**LA SOCIÉTÉ D'ABRI VOYAGEUR DE TOULOUSE METROPOLE – SAVTM**, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyez – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 978 195 154 représentée par Jean-Michel GEFFROY, en sa qualité de président,

Désignée ci-après par les termes « la SAVTM »

---

Conjointement désignées « les Parties »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.

Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Concessionnaire	La SAVTM
Contrat	Contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs
Inventaire	<p>Il s'agit de l'inventaire des abris raccordés au réseau d'éclairage public communal.</p> <p>Il comporte a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Géolocalisation LAMBERT 93 CC43</li><li>- Commune, adresse, complément d'adresse</li><li>- Nom de l'arrêt + N°HASTUS quand desserte Tisséo</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Typologie de l'abri : modèle</li> <li>- Nombre de faces publicitaires s'il y en a</li> <li>- Date d'installation</li> <li>- En cas de déplacement en cours d'année : nouvelle adresse complète, géolocalisation, nom de l'arrêt, date d'installation</li> <li>- Numéro de candélabre servant de point de raccordement</li> </ul>
Service en charge de l'éclairage public	Service communal en charge de l'éclairage public ou Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en cas de compétence déléguée

## ARTICLE 2 – OBJET

L'article 39 du contrat de concession métropolitain prévoit la refacturation des consommations électriques au concessionnaire comme suit :

*« Toutes les consommations liées au fonctionnement des équipements objets du contrat seront à la charge du concessionnaire.*

*Si le concessionnaire raccorde l'abri à l'éclairage public, la personne publique acquittera les factures de consommations d'énergie électrique des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée. Le concessionnaire remboursera à la commune du lieu d'implantation les débours effectivement supportées par cette dernière dans les conditions décrites ci-après.*

*Pour calculer l'indemnisation aux titres des frais liés aux raccordements électrique :*

- *Le concessionnaire fournira au début de la concession un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée.*
- *Le Service en charge de l'Eclairage Public établira au début du contrat la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier.*

*Ces indemnisations, à la charge du concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers et de leur durée de fonctionnement ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations.*

*Le concessionnaire s'acquitte de la participation dès réception de l'avis des sommes à payer ».*

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public à partir du 2 août 2023.

---

## ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES

---

La Ville est responsable de son réseau d'éclairage public jusqu'à l'organe de coupure additionnel fourni et posé par la SAVTM dans le candélabre valant point de raccordement électrique de l'abri.

La Ville, en sa qualité de gestionnaire de réseau, est responsable des obligations réglementaires se rapportant à son réseau ainsi défini ci-dessus.

---

## ARTICLE 4 – CALCUL DES INDEMNISATIONS

---

### **Article 4.1. Mise en fonctionnement des ouvrages**

A compter de leur mise en service dans le cadre du contrat de concession, certains abris-voyageurs sont alimentés par le réseau d'éclairage public.

La Ville peut suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Ville doit en informer la SAVTM et met tout en œuvre pour permettre la remise en service rapide de l'alimentation des abris-voyageurs.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (Borne Information Voyageurs, port de recharge USB, ...).

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la Ville devra impérativement en informer Toulouse Métropole et la SAVTM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

### **Article 4.2 – Inventaire des abris**

La SAVTM fournit à Toulouse Métropole au début de la convention un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

Pour calculer les frais de consommation électrique à sa charge, la SAVTM transmet chaque année à la Toulouse Métropole un inventaire des abris raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n (à facturer) avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1.

Toulouse Métropole transmet à la Ville chaque année en février de l'année n+1 le nombre et le type de mobiliers raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n.

### **Article 4.3 – Durée de fonctionnement**

La SAVTM indique à Toulouse Métropole, chaque année avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1, la durée de fonctionnement des mobiliers en place au 31 décembre de l'année n, en tenant compte des déposes/déplacements provisoires, des pannes et des déconnexions ayant eu lieu au cours de l'année n.

La Ville fournit à Toulouse Métropole sa réglementation en matière d'éclairage public (les horaires de fonctionnement de l'éclairage public), au début de la convention, et actualise cette information si nécessaire.

Toulouse Métropole indique, au mois de février de l'année n+1, la durée totale de fonctionnement des mobiliers sur l'année n à la Ville, en tenant compte de la durée réelle de fonctionnement des mobiliers et des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

### **Article 4.4 – Puissance électrique**

Le Service en charge de l'éclairage public de la Ville établit au début de la convention la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier installé sur la Ville et raccordé au réseau d'éclairage public.

Les consommations électriques retenues par type de mobilier sont arrêtées d'un commun accord avec la SAVTM.

### **Article 4.5 – Calcul des indemnisations**

Les indemnisations, à la charge de Concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente (soit année n) sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers \* et de leur durée de fonctionnement effective au cours de l'année n ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations (soit année n).

La Ville fournit chaque année une facture ou une attestation de son fournisseur d'énergie du mois de juin de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés.

*\*La puissance totale installée pour les différents abris sera calculée sur la base de la liste des différents types de mobiliers urbains et leur puissance nominale respective en place au 31 décembre.*

---

## ARTICLE 5 – EMISSION DE L’AVIS DES SOMMES A PAYER ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

---

Sur présentation d'un titre de recettes de la Ville, la SAVTM s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la refacturation des consommations électriques au moyen d'un versement unique.

Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SAVTM.

Afin que Toulouse Métropole puisse contrôler le respect de ses obligations par la SAVTM, elle est informée par la Ville, au moment du règlement de l'indemnisation, du montant refacturé et de l'effectivité du règlement par la SAVTM.

---

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention s'achève le 2 août 2038, à l'expiration du contrat de concession métropolitain.

En cas de prolongation de la durée du contrat métropolitain, la présente convention sera prolongée pour la même durée de plein droit.

La convention prend effet dès sa notification.

De fait, la refacturation des consommations d'électricité s'applique à compter du 2 août 2023, date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

---

## ARTICLE 7 – LITIGES

---

En cas de litige provenant de l'application de la présente convention, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de ce litige.

En cas de contestation sur le montant refacturé, un huissier de justice peut être désigné par les parties afin de procéder au contrôle de la consommation électrique des mobiliers. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés entre la Ville et le concessionnaire.

En cas d'échec de la phase amiable de règlement du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

---

## ARTICLE 8-ANNEXES

---

Annexe : KBIS de la SAVTM

La présente convention comporte 8 pages et 1 annexe. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour Toulouse Métropole**  
**Monsieur**

**Pour la commune XXX**  
**Monsieur/Madame**

**Pour la SAVTM**  
**Monsieur**